

Unité départementale de l'Oise  
283 rue de Clermont  
60000 Beauvais

Beauvais, le 31/05/2022

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/05/2022

### Contexte et constats

Publié sur



**UNILEVER FRANCE HPC Industries**

ZI DE LE MEUX  
BP 139  
60880 LE MEUX

Références : IC-R/0239/22-JD

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/05/2022 dans l'établissement UNILEVER FRANCE HPC Industries implanté ZI DE LE MEUX BP 139 60880 LE MEUX. L'inspection a été annoncée le 29/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de la DREAL. En vue de la réactualisation prochaine des actes administratifs de l'exploitant dans le cadre du traitement d'un dossier de demande d'extension remis par ce dernier, un point sur les rubriques ICPE applicables aux installations a été réalisé lors de la visite d'inspection.

### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- UNILEVER FRANCE HPC Industries
- ZI DE LE MEUX BP 139 60880 LE MEUX
- Code AIOT dans GUN : 0005101339
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Oui

Le groupe UNILEVER est spécialisé dans la fabrication de produits de grande consommation tels que des produits alimentaires, d'entretien de la maison et d'hygiène corporelle.

Le site UNILEVER de Le Meux (60) est dédié à la fabrication et au conditionnement de produits cosmétiques.

Le site emploie 350 personnes.

La production est d'environ 20 000 tonnes par an de shampoings, après-shampoings, gels douches et 30 000 tonnes de pâtes de dentifrices.

**Le thème de visite retenu est la vérification des moyens de lutte contre l'incendie.**

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

L'exploitant veillera à s'assurer de la bonne tenue de l'ensemble des robinets à incendie armés et devra réétudier les moyens en eau nécessaires.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

|                          |  |  |   |
|--------------------------|--|--|---|
| Nom du point de contrôle | Référence réglementaire                        | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1) |
| Risque Incendie          | Arrêté Préfectoral du 15/01/1991, article 17.3 | /  | Mise en demeure, respect de prescription  |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

|  |  |  |                   |
|--|--|--|-------------------|
| Nom du point de contrôle               | Référence réglementaire                                | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
| Risque Incendie                        | Arrêté Préfectoral du 13/09/1995, article 12.6 et 12.7 | /  | Sans objet        |
| Risque Incendie                        | Arrêté Préfectoral du 13/09/1995, article 12.8         | /  | Sans objet        |
| Risque Incendie                        | Arrêté Préfectoral du 15/01/1991, article 17.5         | /  | Sans objet        |
| Accès aux installations et circulation | Arrêté Préfectoral du 13/09/1995, article 13           | /  | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les dispositifs de lutte contre l'incendie sont vérifiés régulièrement mais les vérifications et les actions correctives ne sont pas toujours réalisées conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral.

### 2-4) Fiches de constats

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 15/01/1991, article 17.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Equipement de détection et de lutte contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

Les moyens de détection et de lutte contre l'incendie conformes aux normes en vigueur, comporteront au moins :

- des extincteurs en nombre suffisant et appropriés aux risques à défendre, répartis dans tous les bâtiments de l'établissement. Les règles d'installation d'extincteurs mobiles de l'Assemblée Plénière des Sociétés d'Assurance contre l'Incendie seront au moins respectées (règles techniques R4) ;
- neuf poteaux d'incendie normalisés, répartis dans l'établissement ou situés à proximité de ce dernier ; un débit de 60 m<sup>3</sup>/h pendant deux heures par poteau devra être obtenu, trois d'entre eux fonctionnant simultanément ;
- des robinets d'incendie armés. Ils seront implantés dans le bâtiment entrée (Bât. 1), le bâtiment usine (Bât 2.1 à 2.5), le bâtiment conditionnement des aérosols et des alcools (Bât 3.1 à 3.3), le bâtiment préparation des aérosols et alcools (Bât 4.1 à 4.3) de l'usine. Les règles pour l'installation de robinets d'incendie armés de l'Assemblée Plénière des Sociétés d'Assurance contre l'Incendie (règles techniques R5) seront au moins respectées.

**Constats :**

**Extincteurs :**

Le contrôle des extincteurs a eu lieu lors de l'intervention du 15 au 23 novembre 2021 (rapport présenté à l'inspection le jour de la visite).

300 extincteurs ont été déclarés comme fonctionnels et 6 avaient des défauts.

Le prestataire de service communique avec le responsable des infrastructures pour la réparation ou le remplacement de certains extincteurs. Le responsable des infrastructures est responsable de la maintenance des extincteurs. Il dispose également d'un stock d'extincteurs de remplacement ainsi que d'un stock poudre et eau.

D'après le responsable de maintenance, les extincteurs à CO<sub>2</sub> sont remplacés tous les 5 ans par le prestataire de service le jour même. Il a été présenté à l'inspection une facture reprenant les interventions du prestataire.

**RIA :**

Le rapport de contrôle des Robinets à Incendie Armés de l'intervention de mars 2022 a également été présenté à l'inspection. Certains RIA présentent les défauts suivants :

- n°35 : monté à l'envers ;
- n°38 : fuite sur le RIA ;
- n°39 : fixation endommagée ;
- n°44 : fuite sur le RIA ;
- n°47 : dysfonctionnement diffuseur ;
- n°5 : monté à l'envers ;
- n°8 : monté à l'envers.

**Non-conformité n°1 :**

Certains RIA présentent des fuites, alors que l'exploitant n'avait pas prévu d'effectuer des réparations, les jugeant inutiles. Dans la norme APSAD, il est demandé que les RIA ne présentent aucune fuite.

Ainsi, l'exploitant a demandé des devis à la suite de l'inspection pour la réparation des RIA présentant des fuites.

Dans la règle APSAD R5, il est précisé que le matériel doit être installé selon les recommandations du fabricant. Dans la notice d'un fabricant de RIA, il est noté que l'appareil doit être fixé à l'endroit, c'est-à-dire robinet d'arrêt vers le bas. Ainsi, le sens d'enroulage ne semble pas important. Le seul RIA qui a un robinet d'arrêt au-dessus se situe dans le bâtiment administratif : ce n'est donc pas une zone prioritaire en terme de risque incendie des ICPE.

Les RIA n°39 et n°47 ont été vérifiés le jour de la visite d'inspection. Le diffuseur du RIA 47 paraissait en bon état de fonctionnement et aurait déjà été réparé d'après l'exploitant. D'autre part, le mur sur lequel est fixé le RIA 39 était en bon état malgré de légères fissures.

**Poteaux incendie :**

Le rapport de contrôle des poteaux incendie du 15 avril 2021 a été présenté à l'inspection des installations classées.

Le site dispose de 9 poteaux incendie d'au moins 100 m<sup>3</sup>/h.

Les 9 poteaux sont testés séparément et leur débit unitaire est supérieur à 100 m<sup>3</sup>/h.

Un test de fonctionnement simultané des poteaux 8 et 9 a également été réalisé. Le débit d'un des deux a été mesuré et il était supérieur à 60 m<sup>3</sup>/h.

Un contrôle des poteaux incendie a également été réalisé cette année, puisque les contrôles sont réitérés tous les ans. La fiche de contrôle des poteaux incendie du 27 avril 2022 a été présentée à l'inspection des installations classées.

Le site dispose toujours de 9 poteaux incendie ayant des débits d'au moins 100 m<sup>3</sup>/h.

Toutefois, les 9 poteaux sont toujours testés séparément.

Un test de fonctionnement simultané des poteaux 5 et 6 a également été réalisé. Le débit du poteau 5 a été mesuré et il était de 61 m<sup>3</sup>/h pour une pression statique de 5.7 bars. A 1 bar, le débit serait de 46 m<sup>3</sup>/h . L'autre débit pour le poteau 6 n'a pas été mesuré.

**Non-conformité n°2 :** Les contrôles effectués sur les poteaux incendie ne répondent pas à la prescription. L'exploitant n'est actuellement pas en mesure de justifier un débit de 60 m<sup>3</sup>/h pendant deux heures par poteau avec trois d'entre eux fonctionnant simultanément.

**Observations :**

Le jour de l'inspection, Le service QHSE n'a pas pu expliquer à l'inspecteur les éléments nécessaires à la bonne compréhension du rapport de contrôle. Il n'a pas été en mesure de présenter la totalité du rapport de contrôle de 2021 afin de faire le point sur la redondance des défauts. De façon générale, le service QHSE n'avait pas directement à sa disposition les rapports de suivi des moyens de lutte contre l'incendie afin de les présenter à l'inspection des installations classées. Le responsable des infrastructures les lui a transmis le jour de la visite.

La planification, la maintenance et le suivi du contrôle des équipements de sécurité sont réalisés par le responsable des infrastructures et un prestataire de service. Le service QHSE n'est pas forcément associé, alors qu'il est le seul à disposer d'une bonne connaissance des textes réglementaires (arrêtés préfectoraux, arrêtés ministériels, veille réglementaire). Ce mode de fonctionnement engendre des écarts entre les prescriptions et les contrôles effectués.

Compte-tenu de l'ancienneté des prescriptions, ces dernières pourraient être mises à jour, notamment en ce qui concerne les besoins en eau.

L'exploitant pourra réactualiser le calcul de ses besoins en eau et du volume de rétention nécessaire, conformément aux guides D9 et D9 A du CNPP version juin 2020.

Il pourra également solliciter le SDIS afin d'évaluer la nécessité de disposer d'un débit simultané de 180 m<sup>3</sup>/h (3\*60 m<sup>3</sup>/h) au regard des modifications qui sont intervenues depuis la rédaction de l'arrêté préfectoral prescrivant ce débit.

Il transmettra le cas échéant un porter à connaissance afin de modifier les prescriptions.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Nom du point de contrôle :** Risque Incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 13/09/1995, article 12.6 et 12.7

**Thème(s) :** Risques accidentels, Matériel de lutte contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

12.6 Du matériel de lutte contre l'incendie couvre l'ensemble des installations de l'unité shampooings. Les moyens sont dimensionnés avec la nature et l'importance du risque à défendre.

En particulier, les moyens de lutte et d'intervention contre l'incendie comprennent au minimum :

- des extincteurs en nombre suffisant et appropriés aux risques à couvrir, répartis dans les secteurs de l'unité shampooings (secteur fabrication, secteur conditionnement). Les règles d'installation d'extincteurs mobiles de l'Assemblée Plénière des Sociétés d'Assurances contre l'Incendie (règles techniques R4) sont au moins respectées ;
- au moins 4 points d'eau normalisés (PI ou BI) capables de fournir un débit unitaire de 120 m<sup>3</sup> en 2 heures et situés à moins de 200 m du bâtiment 3.1 (bâtiment conditionnement) ;
- au moins 3 points d'eau normalisés (PI ou BI) capables de fournir un débit unitaire de 120 m<sup>3</sup> en 2 heures et situés à moins de 200 m du bâtiment 4.2 (bâtiment fabrication des shampooings).

12.7 Les emplacements des moyens de secours sont signalés et leurs accès maintenus en permanence.

Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié.

**Constats :** Les prescriptions des moyens de lutte contre l'incendie de l'arrêté préfectoral de 1995 sont notifiées dans le rapport de l'inspection à titre d'information afin de montrer qu'il y a un doublon avec la prescription précédente.

Ces prescriptions seront supprimées et réactualisées lors de la mise à jour des arrêtés préfectoraux.

Malgré les manquements observés, notamment dans la gestion du suivi des moyens de lutte contre l'incendie et dans la difficulté à retrouver certains justificatifs, il apparaît qu'ils sont bien entretenus et maintenus en bon état de marche. Ils font également l'objet de vérifications annuelles.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Risque Incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 13/09/1995, article 12.8

**Thème(s) :** Risques accidentels, Plan de défense

**Prescription contrôlée :**

Le plan de défense et d'intervention contre l'incendie doit être mis à jour en liaison avec le centre de secours intervenant afin de prendre en considération l'unité shampooings. Ce plan mis à jour doit être soumis à l'approbation du directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Un exemplaire de ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce plan est régulièrement mis à jour.

**Constats :** La société Unilever dispose d'un plan d'opération interne, dont la dernière version date du 3 août 2020.

A la demande du SDIS, ce document, plus complet qu'un plan de défense, a été maintenu sur le site. Autrefois, l'élaboration de ce document avait été demandée au regard de la présence d'aérosols sur le site.

Aujourd'hui, il n'y a plus d'aérosols, et ce depuis l'année 2000.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Risque Incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 15/01/1991, article 17.5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Plan de défense

**Prescription contrôlée :**

Un plan de défense et d'intervention a priori sera établi avec la Direction des Services Départementaux d'Incendie et de Secours. Un exemplaire de ce plan sera tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Ce plan sera établi dans un délai de six mois après notification du présent arrêté.

**Constats :** Voir le détail du constat pour la prescription de l'article 12.8 de l'arrêté du 13 septembre 1995.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Accès aux installations et circulation

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 13/09/1995, article 13

**Thème(s) :** Risques accidentels, Accès, voies et aires de circulation

**Prescription contrôlée :**

Des voies de circulation internes doivent être conçues et aménagées de manière à permettre une évolution aisée des véhicules. En particulier, les rayons de courbures sont dimensionnés en conséquence.

Des voies de circulation à proximité de l'unité shampoings sont maintenues dégagées afin de permettre l'intervention des véhicules de secours en cas de nécessité.

**Constats :** Il existe deux accès permettant l'entrée des services de secours : l'entrée principale dans laquelle transitent les poids-lourds et véhicules légers, et une autre entrée au sud-est du site. Toutefois, ce dernier portail n'est accessible qu'avec l'accord de la société Wallon. Ils doivent d'ailleurs désactiver les arcs électriques avant que l'accès soit possible.

Côté sud-est (côté des cuves aériennes de silice viscosante), la voie est d'une largeur d'environ 7 mètres, permettant aisément le croisement de deux camions.

Une voie "engins" est disponible tout autour des installations. Côté sud (côté réception des matières premières et emballages), la largeur de la voie est réduite à environ 4,5 mètres. Toutefois, la voie est à sens unique. Par ailleurs, les réceptions ne sont pas fréquentes d'après l'exploitant. Et lors du déchargement, le camion ne reste pas sur la voie.

Les rayons de courbure ne sont pas très importants à l'endroit où la voie est plus étroite, cependant cela n'empêche pas le passage des poids-lourds.

Le jour de l'inspection, les voies étaient parfaitement dégagées. Une autre voie coupe le site en deux et permettrait le passage des engins de secours. Elle donne sur l'unité shampoings. Elle avait d'ailleurs été construite à l'époque lorsque le site détenait des aérosols. Un poteau incendie est d'ailleurs disponible dans ce passage.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet